

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

**Service Régional
de l'Environnement Industriel**
42 rue du Général de Larminat - BP 55
33035 - BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 24 septembre 2007

Affaire suivie par Jean-Luc ROUSSEAU
Tél. : 05.56.00.05.41
Jean-luc.rousseau@industrie.gouv.fr

N/REF : JLR/FSA/EISS/20587/2007-

N° Dossier : 52.2305
(à rappeler dans toute correspondance)

Installations Classées

Sté ARCHIMICA SAS
Avenue du Dr Nicole BRU
A TONNEINS (47400)

Rapport de lancement du PPRT autour de l'établissement ARCHIMICA à TONNEINS

I - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Raison sociale : ARCHIMICA SAS
Siège social : Zone Industrielle de Laville
47240 BON ENCONTRE
adresse : ARCHIMICA SAS, Avenue du Dr Nicole BRU - 47400 TONNEINS
N° SIRET : 342 565 553 000 27
Code APE : 241G
Activité : Industrie de la chimie fine et de la pharmacie

II - OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport vise à la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement ARCHIMICA SAS à Tonneins.

III - LANCEMENT DES PPRT

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Les PPRT constituent un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels dont la première composante est la réduction du risque à la source. Ils permettent d'agir sur l'urbanisation autour du site afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Ils couvrent un champ d'application étendu, peuvent recourir à des outils fonciers spécifiques et réglementent avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à, par exemple, l'interdiction de construire.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques doit être prescrite par un arrêté préfectoral. L'objet du présent rapport est donc de présenter les différents éléments ayant permis d'aboutir au projet d'arrêté préfectoral de prescription joint en annexe.

L'arrêté préfectoral de prescription doit déterminer notamment :

- Le périmètre d'étude du plan ;
- La nature des risques pris en compte ;
- Les services instructeurs ;
- La liste des personnes et organismes associés ;
- Les modalités de la concertation.

Cet arrêté fixe le début de la procédure d'élaboration du plan qui doit être approuvé dans les 18 mois suivants.

Au cours de cette période, après caractérisation des aléas et des enjeux par les services instructeurs et si nécessaire définition de mesures supplémentaires de prévention des risques, un projet de plan sera élaboré comprenant :

- une note de présentation des risques ;
- des documents graphiques ;
- un règlement.

Durant toute cette période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, riverains...) sera informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Une fois finalisé, le projet de plan sera soumis avant enquête publique à l'avis des organismes et personnes associées et modifié si nécessaire pour tenir compte des résultats de la concertation.

A l'issue de l'enquête publique, le plan, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Le calendrier national de mise en place des PPRT, tel que décrit dans la circulaire du 3 octobre 2005, fixe 4 ordres de priorités.

L'établissement ARCHIMICA SAS de Tonneins fait partie des sites de priorité 1.

IV – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement ARCHIMICA de Tonneins est spécialisé dans la fabrication de produits chimiques et notamment la production d'un intermédiaire de synthèse de nombreuses préparations anti-inflammatoires (acide chlore-2-nicotinique).

L'établissement fait partie depuis le 1^{er} juillet 2006, du groupe « TowerBrook Capital Partners » et poursuit depuis cette date son activité sous le nom d'**ARCHIMICA SAS**. L'usine de Tonneins emploie environ 45 personnes.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour notamment les rubriques correspondant aux activités d'emploi et /ou stockage de produits très toxiques, de comburants et de liquides inflammables. Son arrêté d'autorisation initial date du 22 septembre 1993, complété par l'arrêté « post Seveso 2 » du 19 mai 2005.

L'établissement est classé « SEVESO 2, seuil AS » par la présence de 168 tonnes d'oxychlorure de phosphore (POCl₃), substance très toxiques liquide (seuil AS : 20 t).

L'arrêté 2005-139-3 du 19 mai 2005 reprend les principales dispositions techniques actuelles ou programmées, qui ont été retenues à la suite de l'instruction, par l'inspection des installations classées, de l'étude de dangers SEVESO de l'établissement.

4.1 – activités du site

Le site est consacré à la chimie fine et à la chimie organique.

Il produit de l'acide chloro-2-nicotinique, produit chimique utilisé en intermédiaire de synthèse de préparations anti-inflammatoires, et des principes actifs pour la pharmacie.

L'usine de Tonneins compte 3 unités de production :

- Atelier A1 : la fabrication de l'acide chloro-2-nicotinique (NOXNA et CNABRH) ;
- Atelier A2 : l'unité de stérilisation (fabrication du Lasag, stérilisation du Propacétamol, synthèse de la L-Arginine et de l'Aztéonam) ;
- Atelier A3 : l'atelier de distillation (récupération de diméthylcyclohexamine (CHDMA)).

On trouve aussi 6 zones de stockage :

- Le stockage du peroxyde d'hydrogène (S1) ;
- Le stockage d'oxychlorure de phosphore (S2) ;
- Le stockage d'acide chlorhydrique 33 %, de soude et d'eaux mères (S3) ;
- Le stockage de liquide inflammable : méthanol, éthanol, acétone, CHDMA (S4) ;
- Le stockage (magasin) de produit fini conditionné (S5) ;
- Le stockage (aire) ponctuel de produits divers (S6).

4.2 – environnement du site

Le site est situé dans une zone industrielle implantée en limite nord de la commune de Tonneins (environ 9000 habitants), localisée en rive droite de la Garonne, à 2 Km environ du centre ville.

Il est séparé, par la voie communale 514, de la commune de Fauillet (environ 800 habitants) et est situé à 5 Km environ du centre de cette même commune.

Les habitations les plus proches sont situées à quelques mètres à l'est des limites Nord du site, mais à environ 200 m des unités de fabrication sensibles. En effet, le site dispose d'une réserve foncière importante (16 hectares) permettant, pour le moment d'éloigner le plus possible le voisinage des unités de fabrication.

Les ERP les plus proches sont la maison de retraite (450 m à l'ouest du site) et la maison d'accueil spécialisé pour les handicapés (ADAREI) (500 mètres au sud – est).

En ce qui concerne les activités industrielles extérieures à l'établissement, on trouve :

- La SEITA, en limite de propriété. Ce site est à ce jour désaffecté, sans activité et n'abrite aucun personnel ;
- La société SOMETON, spécialisée dans la mécanique de précision avec une vingtaine d'employés et qui est située, sur la commune de Fauillet, à 250 m environ des unités d'Archimica,
- Delta système, situé à 300 mètres au sud ;
- La coopérative agricole à 500 m au sud ouest.

Enfin plusieurs voies de communication sont proches de l'établissement :

- La route N113 à 400 mètres ;
- La route départementale D101 à 1,2 km ;
- Deux voies communales en limite de propriété (n° 130 des Capets et n° 514 de Roujat, situé respectivement à 160 et 150 mètres des installations sensibles) ;
- La ligne ferroviaire Marseille – Bordeaux en limite de propriété, et à 180 mètres au sud des installations sensibles.

V – DESCRIPTION DES RISQUES

5.1 – potentiels de dangers

Les principaux potentiels de dangers présentés par l'établissement sont liés au stockage et à la manipulation de produits inflammables ou toxiques.

Le tableau suivant décrit, par produit, le danger généré :

PRODUIT	VOLUME	DANGER
Trichlorure (ou oxychlorure) de phosphore (POCl ₃)	- Un stockage de 80 tonnes dans une cuve de 50 m ³ ; - Flexible / ligne de déchargement : 50 t/h ; - Conteneur (citerne-routière) : 25 tonnes ; - Réacteur : 3 tonnes	Toxique
Acide chlorhydrique 33 % (HCl)	Une cuve de 100 m ³	Toxique
Peroxyde d'hydrogène 70 % (eau oxygénée, H ₂ O ₂)	- Un stockage de 40 m ³ ; - Une citerne de 17 m ³ .	Toxique
Liquides inflammables (méthanol / éthanol, CDMA, acétone)	- Méthanol / éthanol : 3 cuves de 50 m ³ ; - CHDMA : une cuve de 60 m ³ ; - Acétone : une cuve de 50 m ³ ;	Inflammable

5.2 – les effets redoutés

Les effets redoutés, selon la nature des produits et/ou des activités du site sont donc :

- L'émanation toxique suite à un épanchement accidentel d'un produit toxique ;
- Le flux thermique généré par la combustion des liquides inflammables utilisés.

Les conséquences d'un phénomène dangereux présentant un effet donné sont évaluées selon les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le tableau suivant reprend les valeurs seuils réglementaires par type d'effet :

Conséquences sur l'homme	Zone des dangers très graves	Zone des dangers graves	Zone des dangers significatifs	Zone des effets indirects
Seuils des effets toxiques pour l'homme par inhalation	Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 5%	Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 1%	Seuil des Effets Irréversibles (SEI)	-
Seuils d'effets de surpression	200 hPa ou mbars	140 hPa ou mbars	50 hPa ou mbars	20 hPa ou mbars
Seuils d'effets thermiques	8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	-

5.3 – nature des effets susceptibles d'impacter le périmètre d'étude

Au vu des éléments transmis par l'exploitant, dans son étude de dangers, modifiée suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2005, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté essentiellement par un effet toxique.

VI – DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques. Il est possible, à ce stade d'exclure les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005.

Concernant le site d'ARCHIMICA SAS à Tonneins, le phénomène dangereux donnant les zones d'effets les plus importantes est le rejet généré par la rupture de la canalisation de transfert de POCl₃ entre le poste de dépotage et le bâtiment de stockage pendant une opération de dépotage.

Selon l'exploitant, ce phénomène génère des effets irréversibles sur une distance de **520 m** prise à partir du centre de la canalisation, d'une longueur d'environ 15 mètres, reliant le poste de dépotage au bâtiment de stockage de POCl₃, les valeurs seuils d'effets létaux sont dépassées jusqu'à 130 mètres sans toucher d'habitations, car restant à l'intérieur des limites de propriété du site. Les autres phénomènes dangereux répertoriés ont des zones d'effets couvertes en totalité par celle précitée.

Le périmètre d'étude pris en compte pour la mise en place du PPRT autour du site d'ARCHIMICA de Tonneins a donc été défini par la courbe enveloppe du phénomène dangereux associé à la canalisation de transfert de POCl₃.

Le périmètre d'étude est représenté en annexe du projet d'arrêté.

Ce périmètre concerne le territoire des communes de Tonneins et de Fauillet.

La commune de Tonneins appartient à la communauté de communes de Val de Garonne.

VII – DEFINITION DES SERVICES INSTRUCTEURS

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Équipement du Lot-et-Garonne sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du Préfet du Lot-et-Garonne ou de son représentant.

Cette disposition est fixée à l'article 3 du projet d'arrêté ci joint.

VIII – DEFINITION DE L'ASSOCIATION ET DE SES MODALITES

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit que « sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- Les exploitants des installations à l'origine du risque ;
- Les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ;
- Le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé en application de l'article L.125-2. ».

Dans ce cadre, les personnes associées et les modalités d'association pour la mise en place du PPRT autour du site d'ARCHIMICA de Tonneins sont précisées à l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral.

A noter en particulier que les représentants des organismes prévus à l'article L. 515-22 (dont au moins, pour le CLIC, le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

IX – DEFINITION DE LA CONCERTATION ET DE SES MODALITES

La concertation doit permettre au plus grand nombre d'être informé et de pouvoir donner leur avis durant toute la démarche d'élaboration du PPRT. Ce mode d'action vient compléter celui de l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local.

A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Tonneins. Ils sont également accessibles sur Internet.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition en Mairie de Tonneins ou par courrier électronique.

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune de Tonneins.

Enfin, dans le cadre de la pré-concertation et de la concertation, au moins trois réunions du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement sont organisées.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet.

Ces dispositions sont déclinées à l'article 5 du projet d'arrêté ci joint.

X – ELABORATION DU PROJET D'ARRETE ET CONSULTATION

Le projet d'arrêté a été élaboré, d'une part, à partir d'un modèle diffusé au plan national, d'autre part, en tenant compte des travaux (réunion du 21 décembre 2006) du Club régional Risques (naturels et technologiques) co-piloté par la DRIRE et la DIREN et auquel participent notamment certains services préfectoraux, les DDE, les SDISS...

Le projet d'arrêté a également fait l'objet d'une présentation devant le comité local d'information et de concertation lors de sa réunion plénière du 14 mars 2007 tenue à Tonneins. Les remarques relatives aux modalités de concertation et d'association ont été retenues et figurent dans le projet d'arrêté présent en annexe du rapport.

Il est également nécessaire, préalablement à la signature de l'arrêté, de recueillir l'avis du conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan, conformément à l'article 2 du décret du 7 septembre 2005 sus-visé. L'avis sera réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suivra la saisine.

XI – PROPOSITION

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de solliciter en premier lieu l'avis des conseils municipaux des communes de Tonneins et Fauillet sur le projet d'arrêté préfectoral figurant en annexe.

A réception des avis et au plus tôt 1 mois après la saisine, le projet d'arrêté, éventuellement amendé par les remarques issues des conseils municipaux, pourra être signé.

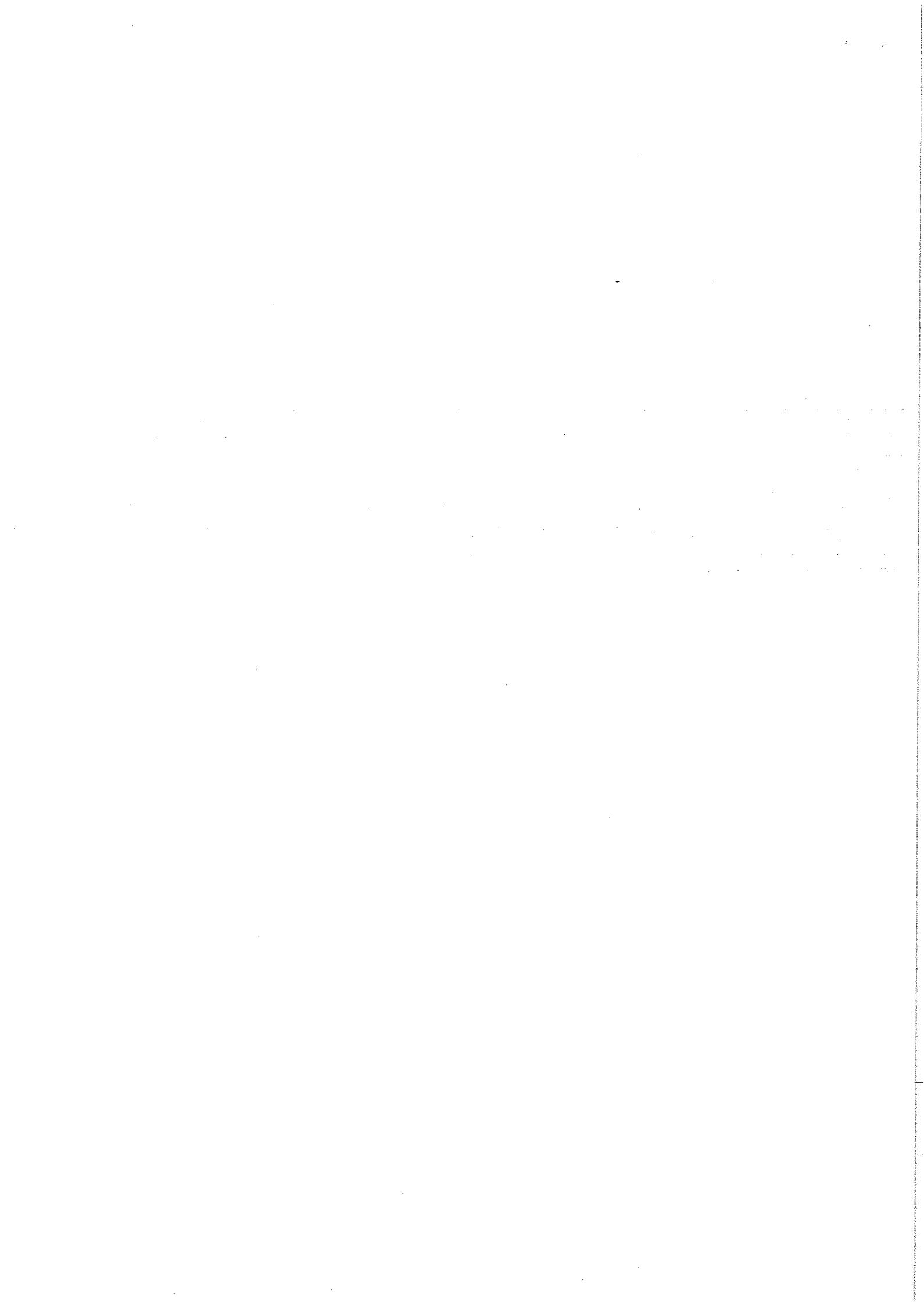
L'Inspecteur des Installations Classées,


Jean-Luc ROUSSEAU

P.J. : 1
Copie : Subdivision du Lot-et-Garonne , **ODE 47**
Classement Géographique
DEISS :

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'Adjoint au Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel,


Hubert VIGOUROUX



PROJET D' ARRETE

Prescrivant l' élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de Tonneins de la société ARCHIMICA

- VU** le code de l' environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le code de l' urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
- VU** le code de l' expropriation pour cause d' utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU** le code de la construction et de l' habitation ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l' application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l' environ nement,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' acti on des services de l' Etat dans les régions et départements,
- VU** décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l' information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
- VU** l' arrêt é ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d' in stallations classées soumises à autorisation,
- VU** l' arrêt é ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l' éva luation et à la prise en compte de la probabilité d' occurrence, de la cinétique, de l' in tensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d' i nformation et de concertation,
- VU** la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l' éq uipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d' a ppréciation de la démarche de maî trise des risques d' accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l' arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- VU** l' avis du conseil municipal de la commune de Tonneins en date du [REDACTED] relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,
- VU** l' avis du conseil municipal de la commune de Fauillet en date du [REDACTED] relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,
- VU** l' arrêt é préfectoral en date du 22 septembre 1993, modifiée les 12 janvier 1999 et 29 avril 2003, autorisant la société ARCHIMICA à exploiter l' usine de Tonneins ;

VU l'arrêt é préfectoral « post Seveso » en date du 19 mai 2005, prescrivant à la société ARCHIMICA la mise en place de mesures d' amélioration de la sécurité ;

VU l'arrêt é préfectoral du 07 février 2006, portant création du comité local d' information et de concertation autour de l'é tablissement de la société ARCHIMICA ;

VU l'ét ude de dangers en date du 29 mars 2002 et les compléments des 31 janvier 2003, 3 septembre 2003 et du 2 juin 2004 et la mise à jour quinquennale d'avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Tonneins et de Fauillet est susceptible d' être soumis aux effets de type toxique, d' un phénomène dangereux généré par l' établissement ARCHIMICA,

CONSIDERANT que certaines des installations de la société ARCHIMICA sont classées «AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'arti cle L. 515-8 du code de l'e nvironnement,

CONSIDERANT que l'é tablissement de la société ARCHIMICA est visé à l'artic le 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un PPRT (plan de prévention des risques technologiques), l'expo sition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site ARCHIMICA par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'ur banisme et d'us age,

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'an alyse, d'éc hange et de concertation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'é l aboration d' un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société ARCHIMICA, sur parties des territoires des communes de Tonneins et Fauillet, potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée.

Ces parties déterminent le périmètre d' étude pour l'é la boration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d' étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l' étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l' établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l' étude de dangers, en n'excluant aucun phénomène dangereux dont la probabilité aurait été rendue suffisamment faible, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage, à la mise en œuvre et à la manutention de produits toxiques (oxychlorure de phosphore).

Le territoire inclus dans le périmètre d' étude est susceptible d' être impacté par un effet de toxique.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Équipement du Lot-et-Garonne sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Lot-et-Garonne.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, les représentants :

- de la société ARCHIMICA, exploitant les installations à l'origine du risque,
- des communes de Tonneins et Fauillet
- de la communauté de communes du Val de Garonne
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet" chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage et règlement en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Tonneins. Ils sont également accessibles via les sites Internet de la Préfecture du Lot-et-Garonne, de la DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr), et si possible des Mairies des communes associées.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition à la Mairie de Tonneins ou par courrier électronique accessible par l'un des sites Internet sus-visés.

(les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune de Tonneins. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des communes associées portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de la pré concertation et de la concertation, le CLIC créé autour de l'établissement se réunira au moins trois fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Lot-et-Garonne,
- à la sous-préfecture de Marmande,
- en mairie de Tonneins,
- en mairie de Fauillet,

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans l'édition locale du journal SUD-OUEST et du Petit Bleu .

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'amplieur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Lot-et-Garonne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Marmande, les maires de Tonneins et Fauillet, le président de la communauté de communes de du Val de Garonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté est adressée à MM les Maires de Tonneins et Fauillet.

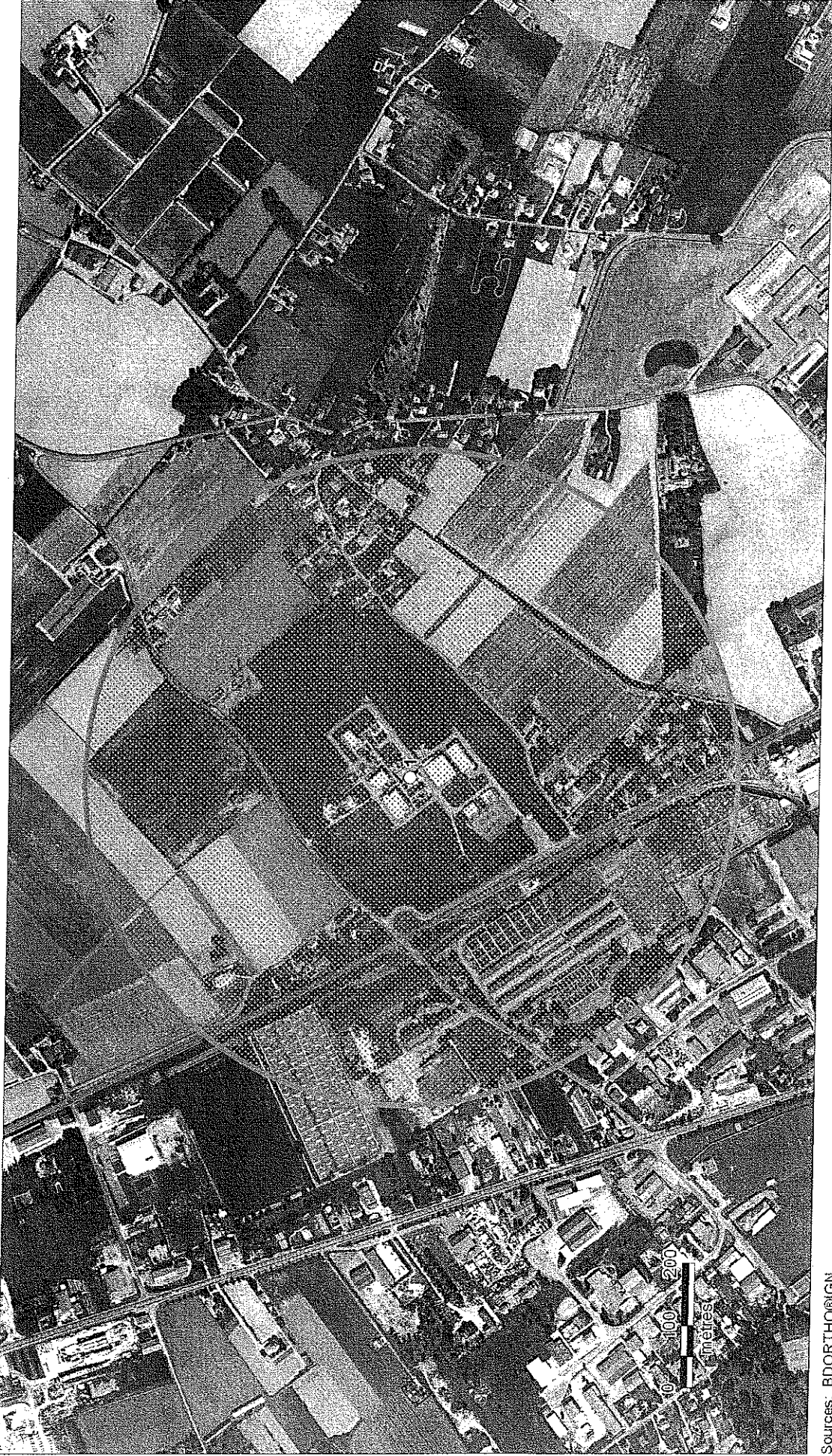
Le,

LE PREFET

Annexe

Cartographie du périmètre d'étude

PPRT de TONNEINS (ARCHIMICA)
Périmètre d'étude (rayon 520 mètres)



Sources: BDORTHO@IGN

Rédaction/Édition: MAX - 25/06/2007 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 2.0.1